

PROCES - VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2024 A 19h30

Présents : Mme ACCABAT, Mme ACKERMANN, Mme BRENAC, Mme CANET, Mme CHEVANCE, M. COTIGNY, M. COUINEAU, M. DECOMBE, Mme DISERVI, M. ENGERAND, M. FOUGERES, M. GOMPERTZ, Mme LUTZ, M. MOUSSET, Mme SOURIAU.

Excusés : Mme BRAEMS, M. CHARRON (pouvoir à Mme BRENAC), M. DEGRAVE (pouvoir à M. GOMPERTZ), Mme TOLKER-NIELSEN.

Secrétaire de séance : M. GOMPERTZ.

Quorum : oui

Ordre du jour :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 4 novembre 2024
- 2) Fixation taux horaire rémunération intervenant sport
- 3) Prolongation PASS TERRITORIAL
- 4) Adhésion groupement de commande CIG – Cyber risque
- 5) Mise en vente logement avec jardin – lotissement des Arches
- 6) Autorisation de signature d'une convention attribution fonds de concours CCGM
- 7) Accord de principe pour la participation de la commune à la classe découverte 2025
- 8) Décision modification N° 1 – Travaux en régie
- 9) Ouverture des crédits investissements pour 2025
- 10) Décisions du Maire
- 11) Questions diverses

1 - Adoption du procès-verbal de la séance du 04 novembre 2024

Vote à l'unanimité

2 - Modification du taux horaire des prestations de l'intervenant sport école élémentaire

La délibération :

Vu le code Général des collectivités,

Vu la délibération 08_2023 du 24 janvier 2023 créant un poste d'éducateur sportif en milieu scolaire,

Considérant la demande de l'intervenant sport en école élémentaire,

Le personnel intervenant sport à l'école élémentaire est en place depuis 6 années. Il est actuellement rémunéré au taux horaire de 23.30 euros.

Il est proposé eu conseil municipal d'augmenter le taux horaire et de le passer à 24.46 euros.

Le Conseil municipal,

- **DE FIXER** le taux horaire de l'intervenant sport à l'école élémentaire à 24.46 euros
- **DIT** que les montants seront inscrits au budget

Vote à l'unanimité

3 - Action sociale – Prolongation du PASS Territorial du CIG de la Grande Couronne

Le Maire Madame BRENAC Myriam, rapporteur, expose au Conseil Municipal que l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

De par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, les contributions au titre de l'action sociale font partie des dépenses obligatoires pour les collectivités (articles 70 et 71).

L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Région Île de France a eu pour ambition de définir et de mettre en œuvre, au profit des agents de la fonction publique territoriale, en partenariat avec les communes et établissements publics de coopération intercommunale de son ressort territorial qui seront intéressés, une politique d'accompagnement social de l'emploi visant à promouvoir, avec l'appui des employeurs locaux, des contrats et prestations, de nature à renforcer l'attractivité à l'embauche et la fidélisation des agents en poste. Les dispositions législatives permettent en effet aux centres de gestion de souscrire des contrats cadre pour les agents des collectivités qui le souhaitent, ces dernières étant en mesure d'apporter une contribution financière aux opérateurs.

Suite à une procédure de mise en concurrence, Le CIG de la Grande Couronne a souscrit un contrat cadre d'accompagnement social de l'emploi, initialement jusqu'au 31 décembre 2024, auprès de Plurélya, association de loi 1901 à but non lucratif, gestionnaire national des œuvres sociales des personnels territoriaux dont le conseil d'administration est paritaire et pluraliste.

Le contrat cadre dénommé PASS Territorial (Prestations d'Action Sociale et Solidaire) CIG Grande Couronne permet aux collectivités membres de bénéficier d'un contrat spécifique offrant des avantages réservés aux agents du territoire couvert par le CIG grande couronne. Ce contrat cadre garantit un taux de retour minimum à 80%. Le CIG est l'intermédiaire avec le prestataire pour toute évolution proposée chaque année. Ce contrat donne la possibilité aux collectivités d'opter pour l'une des formules tarifaires la plus appropriée aux besoins de sa structure.

Dans un contexte de réforme territoriale, de perte d'attractivité de la fonction publique territoriale et de difficultés dans la fidélisation des agents, il paraît opportun de préciser les nouvelles attentes des employeurs et des agents en matière d'action sociale. Les réflexions nationales en cours, notamment sur l'accompagnement au logement des agents publics, peuvent utilement nourrir cette étude. Ces démarches nécessitent une période de prolongation du contrat actuel afin de rechercher des partenariats adaptés en matière d'action sociale.

Le contrat cadre d'action sociale est un contrat sui generis, dont les termes ne s'opposent pas à une telle prolongation. Le Conseil d'Administration du CIG a donc décidé d'approuver la prolongation du Pass Territorial pour une durée de 24 mois (délibération n°2024-40). L'échéance du Pass Territorial est donc désormais fixée au 31 décembre 2026.

Pour rappel, la collectivité est actuellement adhérente au PASS Territorial. La collectivité, a opté, au moment de son adhésion au Pass Territorial pour la formule suivante 3, correspondant à un montant annuel par agent de 199 euros. A cette cotisation annuelle s'ajoute les frais de gestion du CIG fixé à 5 € par agent (seuil plancher 35 €).

L'article L452-42 du Code Général de la Fonction Publique dispose que : « sur demande des collectivités et établissements mentionnée à l'article L. 452-1, situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent assurer la gestion de l'action sociale et de services sociaux en faveur des agents, à quelque catégorie qu'ils appartiennent ».

La convention établie entre le CIG et chaque collectivité adhérente au dispositif prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait à l'issue d'une période d'une année.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer les avenants relatifs au contrat cadre d'action sociale et de spécifier dans le bulletin d'adhésion les conditions particulières retenues.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Collectivité contenus dans ces documents et de m'autoriser à les signer.

Madame le Maire propose en conséquence au Conseil d'approuver cette prolongation.

La délibération

Vu le contrat cadre d'accompagnement social de l'emploi souscrit par le CIG auprès de Plurélya (anciennement FNASS), dénommé PASS Territorial du CIG Grande Couronne, approuvé par délibération n° 2019 – 44 du 14 octobre 2019,

Vu la convention d'adhésion au PASS Territorial CIG Grande Couronne,

Vu la délibération n°54_2019 en date du 18/11/2019 approuvant l'adhésion de la collectivité au Pass Territorial,

Vu l'avis favorable du CST en date du 28 mai 2024 quant à la prolongation du Pass Territorial pour une durée de 24 mois,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG n°2024-40 en date du 25 juin 2024 relative à l'avenant de prolongation du contrat cadre d'action sociale (Pass Territorial) : approbation et autorisation donnée au président de le signer,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG n°2024-52 en date du 10 octobre 2024 relative à l'approbation et l'autorisation donnée au Président de signer l'avenant n°4 avec Plurelya relatif aux nouveautés pour l'année 2025 et les avenants à intervenir avec les collectivités,

Vu l'avis favorable du CSR en date du 26/11/2024 relatif à la prolongation de l'adhésion de la collectivité au Pass Territorial,

Considérant l'intérêt de prolonger l'adhésion à ce contrat cadre d'accompagnement social de l'emploi, en vue de faire bénéficier aux agents de la collectivité de prestations d'action sociale,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **DECIDE** de prolonger son adhésion au contrat cadre du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Île de France dénommé PASS Territorial CIG Grande Couronne à compter du 1er janvier 2025 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant à la convention d'adhésion au contrat cadre du CIG, l'avenant d'adhésion tripartite et le bulletin d'adhésion, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

- **DECIDE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du contrat cadre seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Vote à l'unanimité

4 - Adhésion au groupement de commandes du CIG Grande Couronne pour les assurances Cyber-Risques pour la période 2026-2029

Les quinze dernières années ont vu une augmentation des attaques sur les systèmes informatiques des entreprises, hôpitaux mais également sur celui des collectivités territoriales. Cette tendance s'est accrue depuis la pandémie de Covid19 et les conflits internationaux. Aucune organisation n'est aujourd'hui à l'abri d'une cyber attaque d'envergure. Selon les données de l'ANSSI (Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information), en 2022, les collectivités locales constituent la deuxième catégorie de victime la plus affectée par des attaques par rançongiciel derrière les très-petites entreprises (TPE), les petites et moyennes entreprises (PME) et les entreprises de taille intermédiaire (ETI). Elles représentent ainsi 23 % des incidents en lien avec des rançongiciels.

Les collectivités locales sont donc des cibles de choix pour les pirates informatiques. En effet, elles détiennent de nombreuses données à caractère financier, administratif et personnel. Ces informations peuvent être aisément monétisées et revendues par les cybercriminels (informations relatives à l'état civil et aux données personnelles des administrés, données bancaires des administrés et des agents...). Mais les attaques peuvent également prendre la forme du piratage d'un site officiel en diffusant des messages sans lien avec l'autorité publique. Ce ne sont plus les données qui sont ciblées mais l'image des institutions. Enfin les collectivités locales peuvent également être victimes d'un agent (ou ex-agent) malveillant ou d'une négligence qui peuvent amener à une fuite d'informations confidentielles.

Entre janvier 2022 et juin 2023, l'ANSSI a effectué l'enregistrement et le traitement de 187 cyberattaques d'ampleur visant directement des collectivités territoriales.

Le développement de la technologie et la réglementation tendent à faire peser de plus en plus d'obligations et augmentent le volume de données détenues par les collectivités locales.

Depuis le 25 mai 2018 le règlement du Parlement européen et du Conseil en date du 14 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données est entré en vigueur. Ce texte, également appelé Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), impose à l'ensemble des personnes publiques et privées de communiquer à la CNIL et de notifier aux victimes les fuites d'informations. La notification et le suivi seront à la charge de la collectivité et engendreront des coûts supplémentaires importants en complément de la réparation du système informatique.

Pour exemple, dans l'hypothèse d'une cyber attaque visant un établissement de santé dont le budget serait de 600 millions d'euros, les frais de notification légale avoisineraient à eux seuls les 1 500 000 euros. (Source Relyens : Estimation de l'impact financier d'une cyberattaque par ransomware dans un établissement de santé)

De plus depuis le mois d'octobre 2018, les marchés publics doivent être entièrement dématérialisés. Les collectivités disposent donc dans leur système informatique des informations relevant du secret des affaires des entreprises.

L'assurance cyber risques intervient après le sinistre en mettant à la disposition de la personne publique des moyens humains et financiers pour identifier et circonscrire les attaques. Cette mise à disposition de moyens

permet également d'informer les victimes et de suivre l'utilisation frauduleuse des données. La dernière étape est la restauration du système informatique et la formulation de préconisation en matière de sécurité.

En 2021 une délibération avait été prise pour adhérer à ce groupement de commande pour un montant de 640 euros.

Projet de délibération :

Le Maire Myriam BRENAC, Rapporteur, précise au Conseil Municipal que le CIG Grande Couronne va constituer un groupement de commandes pour les assurances Cyber-Risques, qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services d'assurances Cyber-Risques.

Je vous rappelle que depuis le 1998, les contrats d'assurances des collectivités sont des marchés publics. Ainsi, obligation est-elle faite aux collectivités de remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposé par le Code de la Commande Publique.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de bénéficier des avantages de la mutualisation. Compte tenu du contexte assurantiel tendu, de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation au centre de gestion	Montant de la participation aux frais de gestion du CIG
jusqu'à 1 000 habitants affiliés ou CCAS/CDE de 1 à 50 agents CDE	650 €
de 1 001 à 3 500 habitants affiliés	750 €
de 3 501 à 5 000 habitants affiliés ou EPCI de 1 à 50 agents ou CCAS/CDE de plus de 51 agents	850 €

de 5 001 à 10 000 habitants affiliés ou EPCI de 51 à 100 agents	950 €
de 10 001 à 20 000 habitants affiliés ou EPCI de 101 à 350 agents	1 050 €
plus de 20 000 habitants affiliés ou EPCI de plus de 350 agents	1 250 €
Collectivités et établissements non affiliés	1 550 €

A noter que cette participation aux frais de gestion du CIG n'est exigée qu'une seule fois sur toute la durée de la convention.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

La délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2024-51 en date du 10 octobre 2024 portant sur le groupement de commandes « assurance Cyber Risques » 2026-2029 : Approbation du lancement d'une nouvelle consultation et autorisation donnée au président de signer les conventions constitutives de groupement avec chaque collectivité souhaitant intégrer la procédure,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances Cyber-Risques,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2026-2029, en matière de simplification administrative et d'économie financière,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances Cyber-Risques pour la période 2026-2029,
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention,

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **DECIDE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Vote à l'unanimité

5 - Délibération de principe sur la vente du bien immobilier en rez de chaussée, avec jardin, 1 rue des Arches à Chavenay

Madame le maire informe les membres du conseil de la livraison de la dation de l'appartement 25-03 dans le lotissement des Arches.

Elle propose la mise en vente de cet appartement afin de permettre à la commune de financer une partie du projet de rénovation des écoles et de construction du centre de loisirs et ce compte tenu du parc immobilier communal existant (maison ferme Brillon, appartement rue de la mairie, Maison près des écoles, appartements au-dessus des écoles).

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que, lors de la conception du lotissement les Arches, un appartement Type F3 lot 25-03 a été accordé à la commune au titre d'une dation,

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant que l'immeuble en rez de chaussée, avec jardin, sis 3, rue des Arches à Chavenay appartient au domaine privé communal,

Le conseil, après en avoir délibéré

- **AUTORISE** Madame le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de l'immeuble en rez de chaussée avec jardin, 3 rue des Arches -78450 Chavenay, lot 25-03 par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.
- **DIT** que la délibération de vente sera prise en temps et en heure lorsque les évaluations seront établies.

Vote : A l'issue d'un tour de table, il est décidé de repousser la décision (vente ou location) à une séance ultérieure du Conseil.

6 - Autorisation de signature d'une convention entre la CCGM et la Commune de Chavenay pour l'attribution du fonds de concours

La délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5215-26 ou L5216-5 VI,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2024-06-52, en date du 26 juin 2024, adoptant le Règlement d'attribution de fonds de concours pour ses communes membres et notamment pour la Commune de Chavenay,

Vu la délibération de la commune 33_2024 du 04 novembre 2024 décidant de demander à la Communauté de Communes GALLY MAULDRE de 323 750 € en vue de participer au financement du projet relatif à la rénovation du groupe scolaire et construction d'un ALSH sans hébergement, à hauteur de 8% du montant hors taxe du projet global,

Considérant l'avis favorable de la commission d'attribution des fonds de concours en dates du 21 novembre 2024 et du 4 décembre 2024,

Considérant l'avis favorable de la commission Affaires Générales et Financières, et gestion de l'activité du Cinéma Les Deux Scènes du 10 décembre 2024,

Sous réserve du vote de la délibération correspondante au conseil communautaire du 18 décembre 2024,

ENTENDU l'exposé de Madame BRENAC Myriam, Maire ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention annexée précisant les modalités de versement du fonds de concours par la CCGM à la commune de Chavenay, pour la somme de 323 750 euros
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2025 de la Commune de Chavenay

Vote à l'unanimité

7 - Accord de principe pour la participation de la commune à la classe découverte 2025

Mme Brenac informe les membres du conseil municipal de l'organisation d'une classe découverte pour les CE2, CM1, CM2 en 2025. Comme l'an dernier, elle propose que la commune participe au financement de ce voyage pour certaines familles selon le quotient familial et/ou selon le nombre d'enfants participant au voyage.

La délibération :

Classes concernées CE2, CM1, CM2

Considérant le projet de classe de découverte à Isigny-le-Buat du 26 au 28 mars 2025 pour les classes de CE2, CM1, CM2 de l'école élémentaire de Chavenay (73 enfants),

Considérant la nécessité d'encourager et de soutenir les projets en faveur du développement de l'apprentissage général des élèves,

Le Conseil municipal :

- **DONNE** son accord de principe sur la participation de la commune au financement de la classe découverte 2025 selon les modalités suivantes :
 - ✓ Application du Quotient familial selon la grille suivante :

COMMENT CALCULER VOTRE TARIF

VOS REVENUS SALARIAUX EN 2024	Nombre de parts	Moins de	Plus de				
REVENU IMPOSABLE <input type="text"/>	1	12098	14519	17419	20902	25082	25082
	1.5	15724	18868	22642	27173	32603	32603
VOTRE SITUATION DE FAMILLE	2	20120	23218	27864	33446	40126	40126
(1) Célibataire, marié(e), Concubin(e), Pacsé(e), divorcé(e), séparé(e), veuf(ve)	2.5	22974	27569	33088	39714	47647	47647
	3	26599	31449	38309	45984	55170	55170
NOMBRE DE PARTS <input type="text"/>	3.5	30225	36268	43532	52256	62692	62692
	4	33849	40618	48756	58528	70215	70215
Une fois ces 2 cases remplies reportez-vous à la grille ci-contre pour connaître :	4.5	37473	44970	53978	64799	77765	77765
VOTRE TARIF	5	41098	49319	59202	74342	85257	85257
<input type="text"/>	5.5	44724	53671	64424	77340	92779	92779
	6	48348	58022	69648	83611	100302	100302
	6.5	51972	62371	74871	89882	107824	107824
	7	55597	66721	80092	96154	115347	115347
(1) rayer les mentions inutiles.	tarifs	E -50%	D -40%	C -30%	B -20%	A -10%	Tarif de base

✓ Pour les familles ayant 2 ou 3 enfants participant au voyage :

- Réduction de 10% pour le second enfant
- Réduction de 20% pour le 3^{ème} enfant

- **DIT** que le quotient familial peut se cumuler avec les réductions pour les familles ayant 2 ou 3 enfants.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025.

Vote à l'unanimité

8 - Décision modificative N°1 - Virement de crédits selon le principe de fongibilité des crédits M57

Il est proposé par cette décision modificative, de modifier les crédits budgétaires de l'exercice en cours, votés lors du budget primitif, afin de permettre l'intégration des travaux en régie réalisés par le service Environnement de la Commune, d'un abri poubelles au terrain de tennis.

A savoir :

D'une part de l'intégration de l'achat en section de fonctionnement, de traverses de chêne pour 1 605,12 € et d'autre part de frais de personnel (main d'œuvre) où 92 heures de travail ont été nécessaires,

La délibération :

Vu l'instruction comptable et budgétaire M52,

Vu la délibération n° 09_2024-DE, en date du 11 avril 2024, adoptant le budget primitif 2024,

Vu les travaux en régie pour la réalisation d'un abri poubelles au terrain de tennis, par les services municipaux, pour un montant total de 3 394,28 € dont 1 605,12 € en fournitures et 1 789,16 € en dépenses de personnel,

Considérant qu'il y a lieu d'établir des opérations d'ordre budgétaire pour la prise en compte de ces travaux en section d'investissement,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur l'approbation de la décision modificative n° 1 du budget principal pour l'exercice 2024, présenté dans le tableau ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-722-511 : Production immobilisée - Immobilisations corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 400.00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 400.00 €
R-747888-4221 : Autres	0.00 €	0.00 €	3 400.00 €	0.00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0.00 €	0.00 €	3 400.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	0.00 €	3 400.00 €	3 400.00 €
INVESTISSEMENT				
D-2181-511 : Installations générales, agencements et aménagements divers	0.00 €	3 400.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	3 400.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-2023102-331 : CENTRE DE LOISIRS ALSH CONSTRUCTION	3 400.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	3 400.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	3 400.00 €	3 400.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la décision modificative n° 1,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif.

Vote à l'unanimité

9 - Ouverture crédits d'investissements pour 2025

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement budgétisé (BP+DM) en dépenses d'investissement 2024 (hors chapitres 10 – 16, autorisations de programmes et reports) = 707 026,90 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 176 756,73 € soit 25% de 707 026,90 €.

Il est proposé au Conseil de permettre à Madame le Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, avant l'adoption du Budget Primitif qui devra intervenir avant le 15 avril 2025.

La délibération

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le montant des dépenses d'investissement budgétisé (BP+DM(s)) en dépenses d'investissement 2024 (hors chapitres 10 – 16, autorisations de programmes et reports) = 707 026,90 €,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du BP 2025 dans les conditions exposées ci-dessus et selon le détail ci-dessous

CHAPITRE	LIBELLE	Budget total (BP + DM(s) (Hors report)	% appliqué	Montant autorisé
20	Immobilisations incorporelles	146 834,00 €	25%	36 708,50 €
21	Immobilisations corporelles	293 415,00 €	25%	73 353,75 €
23	Immobilisations en cours	118 257,90 €	25%	29 564,48 €
Opération n° 103	Ferme Brillon	7 900,00 €	25%	1 975,00 €
Opération n° 104	Crèche	7 000,00 €	25%	1 750,00 €
Opération n° 105	Maison médicale	15 000,00 €	25%	3 750,00 €
Opération n° 108	ECOLES -Achats matériel informatique et mobilier scolaire	59 620,00 €	25%	14 905,00 €
Opération n° 109	Migration informatique	20 000 €	25%	5 000,00 €

Opération n° 110	Travaux église	39 000 €	25%	9 750,00 €
TOTAL		707 026,90 €		176 756,73 €

➤ **PRECISE** que les crédits votés seront repris au budget primitif 2025

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Vote à l'unanimité

10 - Décisions du maire

32_2024D	08/11/2024	CONTRAT CESSION DROIT EXPLOITATION SPECTACLE MARCHE DE NOEL 6/12/24
33_2024D	08/11/2024	CONTRAT CESSION SPECTACLE NOEL ECOLE MATERNELLE "LE CARIBOU DE NOEL"
34_2024D	21/11/2024	DEPOT PERMIS DE CONSTUIRE ALSH / GS / CANTINE
35_2024D	22/11/2024	CONSTITUTION PROVISION CREANCES DOUTEUSES - BUDGET PRINCIPAL
36_2024D	25/11/2024	FONGIBILITE DES CREDITS - VIREMENT DE CREDITS
37_2024D	27/11/2024	CONTRAT 2023FS05 - PARFLAM - AVENANT 1 VERIFICATION MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE
38_2024D	12/12/2024	CONTRAT 202414 - LG FROID - MAINTENANCE PAC MAISON MEDICALE

12 - Questions diverses

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme Brenac remercie l'assemblée et lève la séance à 20h11.